

13° un lot boisé situé sur le chemin Diotte : lot P15A R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 8040-07-1050 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

14° le monument Pilote situé sur la rue Dubé : lot P15K R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 7940-38-2481 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

15° les ponts couverts situés sur le chemin de Kiamika : lot P3 ILE03, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 8743-12-3090 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

16° le quai public (descente à bateaux) situé sur le chemin de la Presqu'île : lot P14A R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 8041-42-3123 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

17° le terrain de balle situé sur la route 309 : lot 16-1 R04, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 8040-95-9070 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

18° le bureau municipal situé au 871, chemin Diotte : lot 16-E-1 R05, cadastre du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, portant le numéro matricule 7940-56-2706 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

19° le barrage sur le ruisseau du lac des Îles, portant le numéro matricule 7940-27-8376 au rôle d'évaluation foncière de la ville ;

20° les voies publiques sur le territoire de la municipalité ;

21° les équipements et infrastructures en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux sur le territoire de la municipalité.

Autre bien meuble

Devient la propriété de la municipalité reconstituée un camion Ford F 150 (2000), portant le numéro de série 1FTPF18LXYKB25380 et immatriculé FT86212.

45332

Gouvernement du Québec

## Décret 1063-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Mont-Laurier

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a été constituée par le décret numéro 1492-2002 du 18 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux et de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles sur l'éventualité de la reconstituer en municipalité locale ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Pierre Moreau pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QUE monsieur Moreau a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 29 juillet 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

1. Le territoire de la ville est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 14 mars 2005.

2. L'article 2 du décret numéro 1492-2002 du 18 décembre 2002, concernant le regroupement de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité de Des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, est abrogé.

3. Le premier alinéa de l'article 44 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du décret » par « avant le 31 décembre 2008 ».

4. L'article 46 de ce décret est abrogé.

5. L'annexe de ce décret est abrogée.

6. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-LAURIER, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Le nouveau territoire de la Ville de Mont-Laurier, dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, à la suite du démembrement de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, comprend tous les lots de l'arpentage primitif ou des cadastres des cantons de Campbell, de Pope, de Robertson et de Würtele, les terres non divisées de ces cantons, les lots du cadastre du village de Mont-Laurier, tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs ainsi que les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 4 du rang 3 du cadastre du canton de Würtele et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Würtele et de Campbell; vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 49 du rang 4 du cadastre du canton de Campbell; en référence à ce cadastre, vers le sud, une partie de la ligne qui sépare le rang 4 des rangs 4 Nord-Ouest et 3 Nord-Ouest jusqu'à la ligne sud du lot 32 du rang 4; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne nord du lot 25 du rang 4; vers l'est, la ligne nord dudit

lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac aux Barges, cette ligne traverse la route 117 qu'elle rencontre; généralement vers le sud, la ligne médiane des lacs aux Barges et des Écorces jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction N. 30° 00' E. dont l'origine se situe au sommet de l'angle nord-est du lot 2 941 874 du cadastre du Québec; vers le sud, cette ligne droite jusqu'à son point d'origine; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud, la ligne est des lots 2 941 874, 2 678 138, 2 941 955, 2 941 553, 3 016 758, 3 016 757 et 2 941 547; vers l'ouest, la ligne brisée qui limite au sud les lots 2 941 547, 2 941 550, 2 941 584, 2 941 864, 2 678 078, 2 678 090, 2 941 975, 2 941 668, 2 841 894 et le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du cadastre du canton de Bouthillier; vers l'ouest, la ligne nord dudit cadastre jusqu'à sa ligne ouest, cette ligne traverse les lacs des Îles et Trudel qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne ouest du cadastre du canton de Robertson puis la ligne ouest du canton de Pope en traversant le lac Quinn, la baie au Sable du réservoir Baskatong et les routes 107 et 117 qu'elle rencontre; vers l'est, une partie de la ligne nord du canton de Pope jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne ouest du rang VII projetée de l'arpentage primitif du canton de Pope; en référence à ce canton, vers le sud, ledit prolongement jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du lot 27 du rang VI; vers l'est, successivement, ce dernier prolongement, la ligne qui limite au nord le lot 27 des rangs VI, V, IV, III et II puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du lot 12 du rang 1 du cadastre du canton de Würtele; en référence à ce cadastre, vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord dudit lot; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne nord du lot 4 du rang 2; enfin, vers l'est, la ligne nord du lot 4 des rangs 2 et 3 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 14 mars 2005

Préparée par: \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

M-277/1

45333